

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

Modifications du ...

Projet du 03-02-10 (pour procédure de consultation)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse
vu le message du Conseil fédéral du ... 2010

arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile¹ est modifiée comme suit:

Art. 5 Tâches de la Confédération

¹ En accord avec les cantons, la Confédération peut assurer la coordination et, le cas échéant, la conduite en cas d'événement touchant plusieurs cantons, l'ensemble du pays ou des régions frontalières.

² Elle peut soutenir les cantons en fournissant des moyens d'intervention spécialisés.

³ Le Conseil fédéral assure la coordination dans le domaine de la protection de la population et la coordination de cette dernière avec d'autres instruments relevant de la politique de sécurité.

⁴ Il contrôle la collaboration entre les partenaires de la protection de la population et les autres instruments relevant de la politique de sécurité et règle la collaboration dans le domaine de l'instruction.

⁵ Il règle les modalités de la transmission de l'alerte et de l'alarme aux autorités et à la population en cas de danger imminent.

⁶ Il prend des mesures pour renforcer la protection de la population dans la perspective de conflits armés.

Art. 10, let. a

La Confédération:

¹ RS 520.1

- a. coordonne, en matière d'instruction, la collaboration entre les organisations partenaires et de celles-ci avec l'armée et avec des tiers;

Art. 12, al. 2 et 3

² Les hommes libérés du service militaire ne sont pas astreints à servir dans la protection civile s'ils ont effectué au moins 50 jours de service.

³ Les personnes libérées du service civil ne sont pas astreintes à servir dans la protection civile.

Art. 19 Titre, phrase introductive et let. b

Exceptions applicables aux membres de certaines autorités

Durant leur mandat, les personnes suivantes ne doivent pas effectuer de service dans la protection civile:

- b. *ne concerne que le texte allemand*

Art. 21 Exclusion

Les personnes astreintes qui sont condamnées à des peines privatives de liberté ou à des peines pécuniaires d'au moins 30 jours-amende peuvent être exclues du service de protection civile.

Art. 25a Durée des services de protection civile (nouveau)

La durée des services de protection civile selon les art. 27a et 33 à 37 ne doit pas dépasser 40 jours par année.

Art. 27, titre, al. 1, let. d, 2, let. a et c et 3

Convocation en vue d'interventions en cas de catastrophe ou en situation d'urgence, en cas de conflit armé ou pour des travaux de remise en état

¹ Les personnes astreintes peuvent être convoquées par le Conseil fédéral:

- d. *abrogée*

² Elles peuvent être convoquées par un canton:

- a. en cas de catastrophe ou en situation d'urgence en Suisse ou dans une région étrangère limitrophe;
- c. *abrogée*

³ Les cantons règlent les modalités de la convocation.

Art. 27a Convocation en vue d'interventions en faveur de la collectivité (nouveau)

¹ Les personnes astreintes peuvent être convoquées en vue d'interventions en faveur de la collectivité:

- a. par le Conseil fédéral en vue d'interventions à l'échelle nationale;

- b. par les cantons en vue d'interventions à l'échelle cantonale, régionale ou communale.

² La durée totale des interventions est de deux semaines par année au plus.

³ La convocation doit être envoyée aux personnes astreintes au moins six semaines avant le début de l'intervention.

⁴ Les cantons règlent les modalités de la convocation.

Art. 33 Instruction de base

Les personnes astreintes suivent, au plus tard avant la fin de l'année durant laquelle elles atteignent 26 ans, une instruction de base de deux à trois semaines. Pour les fonctions de spécialistes, l'instruction de base peut être complétée par une instruction complémentaire d'une semaine au plus.

Art. 34 Instruction des cadres

¹ Les personnes astreintes auxquelles il est prévu de confier une fonction de commandant doivent suivre un cours de commandant de trois à quatre semaines.

² Les personnes astreintes auxquelles il est prévu de confier une autre fonction de cadre doivent suivre un cours de cadres d'une à deux semaines.

Art. 35 Perfectionnement

¹ Les personnes astreintes exerçant des fonctions de cadres ou de spécialistes peuvent, sur une période de quatre ans, être convoquées à des cours de perfectionnement dont la durée totale ne dépasse pas deux semaines.

² Les personnes astreintes exerçant des fonctions de cadres ou de spécialistes selon l'art. 39, al. 2, peuvent, durant la même période, être convoquées par les cantons à des cours de perfectionnement dont la durée totale ne dépasse pas une semaine durant la même période; les frais sont à la charge des cantons.

Art. 36 Cours de répétition

¹ Après avoir suivi l'instruction de base, les personnes astreintes sont convoquées chaque année à des cours de répétition d'une durée de deux jours à une semaine.

² Les commandants et leurs suppléants peuvent être convoqués chaque année à trois semaines supplémentaires de cours au plus.

³ Les personnes astreintes qui assument d'autres fonctions de cadres ou de spécialistes peuvent être convoquées chaque année à deux semaines supplémentaires de cours au plus.

⁴ Les cours de répétition peuvent être effectués dans une région étrangère limitrophe.

Titre précédant l'art. 43

Chapitre 4 Systèmes d'alarme et de télématique ainsi que matériel

Art. 43, al. 2

² Le Conseil fédéral fixe la nature et la quantité du matériel standardisé.

Art. 43a Système d'alarme-eau (*nouveau*)

¹ Les propriétaires d'ouvrages d'accumulation sont chargés de la réalisation, de l'entretien et de la modernisation des installations du système d'alarme-eau.

² Le Conseil fédéral détermine quels ouvrages d'accumulation doivent disposer d'un système d'alarme-eau.

Art. 44 Franchise douanière

Le matériel de protection civile (produits finis et semi-finis) importé par la Confédération bénéficie des mêmes franchises douanières que le matériel de guerre visé à l'art. 8, al. 2, let. m, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes² et à l'art. 29 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes³.

Art. 46 Obligation de construire

¹ Lors de la construction de maisons d'habitation dans des communes où le nombre de places protégées est insuffisant, les propriétaires doivent réaliser des abris et les équiper. S'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un abri, ils sont tenus de payer une contribution de remplacement.

² Lors de la construction de homes et d'hôpitaux, les propriétaires doivent réaliser des abris et les équiper. Si des raisons techniques rendent impossible la construction d'un abri, le propriétaire d'immeuble est tenu de payer une contribution de remplacement.

³ Dans les zones où le nombre de places protégées est insuffisant, les communes veillent à combler ce déficit en réalisant des abris publics équipés.

⁴ Les cantons peuvent obliger les propriétaires et les possesseurs de biens culturels meubles et immeubles d'importance nationale à prendre ou à tolérer des mesures de construction destinées à protéger ces biens.

Art. 47 Gestion, contributions de remplacement

¹ Les cantons gèrent la construction d'abris afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats de places protégées.

² Les contributions de remplacement prévues à l'art. 46, al. 1 et 2, servent en premier lieu à financer les abris publics des communes et à moderniser les abris privés. Après l'exécution de ces tâches, le montant excédentaire des contributions de remplacement peut être affecté à d'autres mesures de protection civile.

² RS 613.0

³ RS 613.01

³ Les contributions de remplacement reviennent aux cantons.

⁴ Le Conseil fédéral détermine le cadre de la gestion de la construction des abris et de l'affectation des contributions de remplacement; il fixe le montant maximal de celles-ci.

Art. 48a Entretien (nouveau)

L'entretien des abris incombe aux propriétaires.

Art. 49 Désaffectation

¹ Les abris peuvent être désaffectés par les cantons.

² Le Conseil fédéral détermine les conditions et, en cas de désaffectation d'abris publics, règle le remboursement des contributions fédérales versées.

Art. 52 Cantons

¹ Les cantons définissent les besoins en constructions protégées.

² Ils sont chargés de la réalisation, de l'équipement, de l'entretien et de la modernisation des postes de commandement, des postes d'attente et des centres sanitaires protégés.

³ Le Conseil fédéral détermine le cadre de la planification des besoins.

Art. 53 Institutions dont relèvent les hôpitaux

¹ Les institutions dont relèvent les hôpitaux sont chargées de la réalisation, de l'équipement, de l'entretien et de la modernisation des unités d'hôpital protégées.

² Le Conseil fédéral détermine les exigences techniques.

Art. 54

Abrogé

Art. 55, al. 4 (nouveau)

⁴ Si des centres sanitaires protégés ou des unités d'hôpital protégées sont désaffectés, le maintien du nombre minimal prescrit de lits de patients doit être garanti.

Art. 61, titre et al. 2 (nouveau)

Action récursoire et dédommagement

² Quiconque demande une intervention en faveur de la collectivité à l'échelle nationale doit dégager la responsabilité de la Confédération, des cantons et des communes pour les dommages résultant de prestations fournies à un tiers et ne peut prétendre à être indemnisé par ces collectivités pour les dommages directs qu'il aurait subi. Les prétentions résultant d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave demeurent réservées.

Art. 66a Affectation à une fonction

L'affectation à une fonction au sein de la protection civile peut faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

Art. 66b Droit de recours du DDPS

Le DDPS peut recourir devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance. Celles-ci adressent immédiatement et gratuitement leurs décisions au DDPS.

Art 67, titre

Compétences et recours

Art. 67a Opposition (*nouveau*)

L'organe fédéral dont relève la protection civile motive son refus de supporter complètement ou en partie les frais supplémentaires conformément à l'art. 71, al. 2 et 2^{bis}, de même que son refus de verser la contribution forfaitaire conformément à l'art. 71, al. 3. Cette décision peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant sa notification.

Art. 68 Infractions à la loi

¹ Est passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. en tant que personne astreinte, ne donne pas suite à une convocation, quitte son service sans autorisation, ne rejoint pas son lieu de service au terme d'une absence autorisée, ne respecte pas les conditions liées à l'octroi d'un congé ou se soustrait de toute autre façon à l'obligation de servir dans la protection civile;
- b. perturbe le déroulement des services d'instruction ou des interventions de la protection civile ou empêche ou met en péril l'activité de personnes astreintes;
- c. incite publiquement autrui à refuser de servir dans la protection civile ou d'exécuter des mesures ordonnées par les autorités.

² Si l'auteur agit par négligence, il est passible de l'amende.

³ Est passible de l'amende quiconque, intentionnellement:

- a. en tant que personne astreinte, refuse d'assumer une tâche ou d'accepter une fonction au sein de la protection civile;
- b. en tant que personne effectuant un service de protection civile, ne se conforme pas aux instructions de service;
- c. ne se conforme pas aux mesures et consignes prescrites en cas d'alarme;

d. fait un usage abusif du signe distinctif international de la protection civile ou de la carte d'identité du personnel de la protection civile.

⁴ Si l'auteur d'une infraction prévue à l'al. 3 agit par négligence, il est passible d'une amende de 5000 francs au plus.

⁵ Si l'autorité compétente renonce, sur la base de l'art. 52 du code pénal⁴, à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine, elle peut lui adresser un avertissement.

⁶ La poursuite pénale et les prétentions de droit civil fondées sur d'autres lois sont réservées.

Art. 69 Infractions aux prescriptions d'exécution

¹ Quiconque contrevient intentionnellement aux prescriptions édictées en exécution de la présente loi et dont la contravention est déclarée punissable en vertu du présent article, est passible de l'amende. Dans des cas graves ou en cas de récidive, une amende de 20 000 francs au plus peut être infligée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est passible d'une amende de 5000 francs au plus.

³ Si l'autorité compétente renonce, sur la base de l'art. 52 du code pénal⁵, à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine, elle peut lui adresser un avertissement.

Art. 70, al. 2

Abrogé

Art. 71, al. 2 et 2^{bis} (nouveau)

² Elle supporte les frais supplémentaires reconnus comme étant liés à la réalisation, à l'équipement, à la modernisation, au changement d'affectation et, en cas de désaffectation, au démontage des équipements techniques nécessaires aux constructions protégées. Elle ne supporte pas ces frais si le nombre minimal prescrit de lits de patients n'est plus atteint par suite de la désaffectation d'un centre sanitaire ou d'une unité d'hôpital protégée.

^{2^{bis}} Elle supporte les frais supplémentaires reconnus comme étant liés à la réalisation et à la modernisation d'abris pour biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale ainsi que les frais d'équipement des abris pour biens culturels destinés aux archives cantonales.

Art. 72, al. 1, première phrase, al. 3 et 5 (nouveau)

¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent aux termes de la présente loi, l'organe fédéral dont relève la protection civile traite les données des personnes astreintes

⁴ RS 311.0

⁵ RS 311.0

dans le Système centralisé de gestion de l'information pour la protection civile (ZEZIS).

³ Les données selon l'al. 2 doivent être détruites au plus tard un an après la libération de l'obligation de servir.

⁵ Pour l'exécution des contrôles, l'organe fédéral dont relève la protection civile, de même que les cantons, sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS selon les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁷

Art. 19, al. 1, phrase introductive et let. c^{bis}

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des contrôles de sécurité à l'égard d'agents de la Confédération, de militaires, de membres de la protection civile et de tiers collaborant à des projets classifiés relatifs à la sûreté intérieure ou extérieure qui, dans leur activité:

c^{bis} ont, en tant que membres de la protection civile, accès à des informations, à des matériels ou à des installations classifiés;

2. Loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁸

Art. 14 Obligations des propriétaires et des possesseurs

Les cantons peuvent astreindre les propriétaires et les possesseurs de biens culturels d'importance nationale, meubles ou immeubles, à prendre ou à tolérer des mesures de construction pour protéger ces biens.

Art. 24 Taux de subventionnement

¹ La Confédération peut allouer des subventions de 20 % au plus des frais pour des mesures autres que celles de construction, telles que l'établissement de documents et

⁶ RS 831.10

⁷ RS 120

⁸ RS 520.3

de reproductions selon les art. 10 et 11, si ces mesures contribuent pour une part essentielle à la conservation du patrimoine culturel et si les frais en sont extraordinairement élevés.

² L'organe fédéral responsable de la protection des biens culturels doit motiver toute décision de réduction du montant de la promesse de subvention ou du montant de la subvention lors de la révision du décompte ainsi que tout refus de versement d'une subvention. Cette décision peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant sa notification.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.